



Conditions de Rémunération et de Protection Sociale

Selon la situation du stagiaire, le Conseil Régional ou France Travail assure sa rémunération et sa protection sociale selon les règles suivantes :

REMUNERATION/INDEMNISATION

❖ Indemnisation par France Travail :

Performance Méditerranée n'intervient pas dans les dossiers si le stagiaire perçoit tout au long de la formation l'Aide de Retour à l'Emploi (ARE). Toutefois, **pour les actions financées par la Région Sud**, les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à l'assurance chômage en cours de formation ou se voient refuser l'octroi de la Rémunération de Fin de Formation (RFF) par France Travail, peuvent solliciter le bénéfice de la rémunération régionale des stagiaires de la formation professionnelle jusqu'à la fin de la formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

L'organisme de formation doit en faire la demande dès le démarrage de l'action de formation, en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage prend fin, afin d'éviter toute interruption de ressources pour le bénéficiaire. Ce dernier devra produire l'attestation de rejet de France Travail correspondante. S'agissant de droits rechargeables le stagiaire devra produire un justificatif attestant que ses droits France Travail ne peuvent pas être rechargés.

❖ Rémunération Régionale : Docaposte

▶ Stagiaires éligibles à la rémunération Régionale : sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- **Personnes en recherche d'emploi** de plus de seize ans et non indemnisés par France Travail. Les personnes étrangères à l'Union Européenne (ou à l'Espace Economique Européen ou à la Confédération suisse) doivent être en possession d'un titre de séjour permettant de suivre une formation professionnelle
- **Bénéficiaire du RSA**. Le montant de la rémunération perçue sera déduit de l'allocation RSA
- **Bénéficiaire de l'ASS** (Allocation de Solidarité Spécifique) et **l'ATA** (Allocation Temporaire d'Attente)
- **Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés**. Les stagiaires peuvent cumuler la prestation de compensation définie à l'article L 245-1 du code de l'action sociale avec les rémunérations Régionales perçues au titre d'un stage de formation professionnelle dans la limite des plafonds prévus par ces codes
- **Personnes placées sous-main de justice** (détenus condamnés ou prévenus) (décret n° 85-848 du 6 août 1985) en formation en milieu ouvert ou fermé
- **Personnes salariées et non salariées** cumulant travail et formation sous réserve d'assiduité à la formation. Le stagiaire doit se consacrer avec sérieux à sa formation, par assimilation du temps de formation au temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe ne pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaine consécutive).

Dès l'entrée en formation, le Référent Administratif remet au stagiaire un dossier de rémunération à compléter et l'accompagne dans les démarches administratives. Dès admission du dossier, la rémunération sera versée par DOCAPOSTE qui ouvrira un espace personnel permettant de consulter et télécharger la notification de droit et les bulletins de rémunération. La notification de prise en charge contenant votre identifiant et votre mot de passe vous sera délivrée par le Référent Administratif. Toutefois, Performance Méditerranée reste l'interlocuteur privilégié de Docaposte.

▶ Acomptes (disposition régionale)

Tout stagiaire rémunéré à temps plein dont le dossier de demande de rémunération est complet percevra un acompte de 50 % de son barème mensuel de rémunération s'il entre en formation entre le 1er et le 15 du mois et que son dossier est transmis au cours de ce même mois.

En revanche, s'il est entré en formation les mois précédents la réception du dossier et dans le cas où ce dernier a été transmis avec retard au prestataire en charge de la rémunération (et en l'absence de l'état de fréquentation), l'acompte ne pourra pas être versé.

▶ Barème d'indemnisation Régionale : Docaposte

Le barème de rémunération est déterminé par le décret n° 2021-561 du 29 avril 2021. Il fixe le montant minimal de votre rémunération, en fonction de votre situation individuelle au moment de votre entrée en formation.

La rémunération est versée mensuellement à terme échu par virement bancaire au nom du stagiaire.

Elle est proratisée en fonction du temps réel de présence en formation.

Le barème comprend l'indemnité compensatrice de congés payés. Elle est alors calculée sur la base de 1/10ème de la totalité des sommes versées au titre du barème mensuel et des compléments d'indemnités journalières, hors indemnité d'aide au transport-hébergement et prime monoparentale. Ces indemnités sont payées dans les mêmes conditions que la liquidation et le paiement des rémunérations (art R6341-42 du code du travail).



Annexe 3 au livret d'accueil

La rémunération est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) au titre des cotisations sociales de l'employeur (article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).

Votre situation	Taux mensuels applicables (Pour formations à temps plein et ICCP incluse)	Taux horaires applicables (Pour une formation à temps partiel et ICCP incluse)
Travailleurs non-salariés et personnes à la recherche d'un emploi (Article D.6341-28-2) SANS antériorité professionnelle (ou moins de 6 mois) et sans indemnisation France Travail		
En recherche d'emploi de moins de 18 ans	220.92€	1.46 €
En recherche d'emploi de 18 à 25 ans	552.29€	3.64€
En recherche d'emploi de plus de 26 ans	756.63€	4.99 €
Personne à la recherche d'un emploi de moins de 26 ans AVEC antériorité professionnelle (Article D.6341-28-4)		
Demandeur d'emploi ayant eu une activité antérieure de + de 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou 12 mois sur une période de 24 mois	756.63€	4.99 €
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi SANS antériorité professionnelle (Article D.6341-28-1)		
Personnes handicapées SANS antériorité professionnelle	756.63€	4.99 €
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi AVEC antériorité professionnelle (Article D.6341-24-3)		
Personnes handicapées ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois pendant une période de 24 mois	100 % du salaire antérieur (ICCP en plus) Plancher : 756.63€ Plafond : 2134.61 €	100 % du salaire antérieur (ICCP en plus) Plancher : 4.99 € Plafond : 14.07 €
Assimilés demandeurs d'emploi (Articles D.6341-28-3)		
Personnes âgées de moins de 26 ans ayant eu 3 enfants	756.63€	4.77€
Femmes seules âgées de moins de 26 ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi		
Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires assumant seules la charge effective et permanente d'1 ou plusieurs enfants résident en France		
Personnes âgées de moins de 26 ans, divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de 3 ans		
Personnes placées sous-main de justice (Article D.6341-24-5)		
Formation Intra-Muros	2.75 € / heures	
Formation Extra Muros	Droit commun	

► Aide au transport et à l'hébergement :

Les stagiaires rémunérés (et eux seuls) peuvent prétendre au versement d'indemnité : de transport seul, transport et d'hébergement, hébergement seul

En cas de modification de la distance domicile/ lieu de stage, notamment lors d'un stage pratique en entreprise, une demande peut être faite en cours de formation. S'il s'agit d'un changement de domicile, un justificatif de changement devra être apporté au dossier.

Annexe 3 au livret d'accueil

Type de public	Distance domicile/lieu de formation	Transport seul	Transport en cas d'hébergement	Hébergement seul	Transport et hébergement
Personne en recherche ou privée d'emploi de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois d'activité	15 km ou moins	0 €	0 €	37.20 €	37.20 €
	Plus de 15 km à 50 km	32.93 €	13.95 €		51.15 €
	Plus de 50 km		24.85 €		62.05 €
Personne en recherche ou privée d'emploi de 18 ans et + ayant moins de 6 mois d'activité	15 km ou moins	0 €	0 €	0 €	Transport et hébergement non cumulables
	Plus de 15 km à 50 km	32.93 €		81.41 €	
	Plus de 50 km				
Personne en recherche ou privée d'emploi : - Parents isolés - Femmes seules enceintes - 6 mois d'activité salariée - Mère de famille, 3 enfants - Femme veuve, séparée, divorcée moins de 3 ans	15 km ou moins	0 €	0 €	0 €	Transport et hébergement non cumulables
	Plus de 15 km à 50 km	32.93 €		81.41 €	
	Plus de 50 km à 250 km				
	Plus de 250 km	53.36 €		101.84 €	
Indemnités de transport applicables aux travailleurs handicapés (décret n° 2021-521 du 29/04/21 :					
Dans le cas des formations comportant un éloignement du domicile habituel, le stagiaire concerné a droit, pour lui permettre de rentrer périodiquement, au remboursement de ses frais engagés dans les conditions suivantes : distance à parcourir supérieure à 25 kms :					
Personne de moins de 18 ans	Remboursement des ¾ des frais de transports à raison d'1 voyage mensuel				
Autres personnes	Remboursement en totalité des frais de transport pour 1 voyage par trimestre si a durée de la formation est supérieur à 3 mois				

► Obligation d'assiduité à la formation et Absences

L'obligation d'assiduité, c'est-à-dire une présence effective en formation étant la condition impérative pour le versement de la rémunération, les absences non justifiées aux sessions de formation et de stages en entreprise feront donc l'objet de retenues sur la rémunération, proportionnelles à leur durée.

Les absences injustifiées sont déduites en 30ème. Une journée d'absence entraîne une déduction de 1/30ème.

Pour les formations à temps partiel, la rémunération est calculée sur la base des heures de présence en formation multiplié par le coût horaire applicable indiqué dans la grille de barème ci-après.

Les abattements suivants sont appliqués : en cas d'absence non justifiée :

- le vendredi ou le lundi entraîne un abattement de 3/30ème
- la veille ou le lendemain d'un jour férié entraîne un abattement de 2/30ème (sauf pour le 1er mai).
- la veille ou le lendemain de la fermeture du centre entraîne un abattement correspondant à la période de l'absence injustifiée, augmenté des éventuels week-ends ou jours fériés, comme précisé ci-dessus.
- En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, adoption, le versement de la rémunération régionale est interrompu pendant la durée de l'absence en raison du versement des indemnités journalières de sécurité sociale.

Sous réserve de la production du justificatif correspondant, la Région lui verse une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale. Cette disposition légale permet le maintien de la rémunération journalière de stage.

- 50 % pour les absences maladie, dans la limite des 3 mois suivant la sortie de formation, après application d'un délai de carence de 3 jours,
- 90 % pour les congés maternité/adoption, dans la limite des 3 mois suivant la sortie de formation,
- 90 % pour les congés paternité, pour une durée maximale de 25 jours calendaires fractionnables pour une naissance unique et 18 jours calendaires consécutifs pour une naissance multiple.
- La Région complète la partie employeur au titre de l'indemnité journalière à hauteur de 50 % de la rémunération journalière pour la maladie et 90 % pour la maternité et le congé paternité dans le cas où la maladie et le congé maternité ou paternité ont débuté pendant le stage (articles R 373-1 à R 373-3 du code de la sécurité sociale).

Certaines absences, fixées de façon limitative pour motifs légaux (jours fériés, mariage, PACS, naissance et adoption, journée défense et citoyenneté, décès d'un proche...), ou selon les dispositions de la Région (fermeture annuelle du centre de formation, dispositions particulières pour les personnes en situation de handicap) sont cependant autorisées et ne s'imputeront pas sur le montant de la rémunération :

- journée défense et citoyenneté/cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française : 1 jour
- mariage ou PACS : 4 jours ouvrés
- naissance/adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvré
- décès d'un enfant : 5 jours ouvrés
- décès des conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur du stagiaire : 3 jours ouvrés
- absence pour examen prénatal de grossesse obligatoire à compter du 3ème mois de grossesse : La durée de l'absence est plafonnée à ½ journée par examen et par mois



Annexe 3 au livret d'accueil

- annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés.
- Concernant les absences pour enfant malade, l'article L 1225-61 du code du travail prévoit : « Le salarié bénéficie d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L 513-1 du code de la sécurité sociale. a durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans. »

► **Pour les publics et cas ci-dessous, la Région définit la liste des motifs d'absence rémunérée et cas suivants :**

• **Personnes placées sous-main de justice (prévenus ou condamnés) :**

Ces stagiaires sont soumis à des obligations de présence autres qu'en formation ou à des incidents liés au contexte carcéral. De ce fait, la Région souhaite que les stagiaires ne soient pas pénalisés en cas d'absence en formation et définit dans le cadre de ses marchés la liste des motifs d'absence excusés et rémunérés dont notamment :

- incidents techniques ou météorologiques ne permettant pas l'utilisation des locaux mis à disposition par l'administration,
- mouvements du personnel ne permettant pas l'accès au lieu de prestation ou l'acheminement de l'ensemble des stagiaires auprès du formateur,
- absence de surveillant, ne permettant pas l'acheminement des stagiaires auprès du formateur,
- grève des transports ne permettant pas l'acheminement des stagiaires sur le lieu de formation,
- incidents en détention ne permettant pas l'accès en formation,
- fouille générale (ne permettant pas de prendre en charge le ou les stagiaires),
- raisons de santé : absence pour maladie, examen prénatal, accident du stagiaire, infirmerie, rendez-vous à l'hôpital, au service médico-psychiatrique (SMPR) ou à l'unité d'accès aux soins (UCSA) ou à l'unité hospitalière spécialisée (UHSI),
- convocation ou extraction fixées par d'autres structures : ces convocations peuvent être à l'initiative d'une autorité judiciaire, médicale ou de police ; pour raison de parole, entretien avec l'avocat, la famille ou un enfant ; pour passer un examen de l'éducation nationale, rendez-vous France Travail ou mission locale ou un point d'accès au droit,
- convocation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

A noter que les motifs d'absence doivent être visés par l'administration pénitentiaire dans les états de présence.

• **Personnes reconnues handicapées stagiaires de la formation professionnelle (délibération du 17 décembre 2020) :**

Il a été constaté que ces stagiaires rencontrent des difficultés pour suivre le rythme hebdomadaire d'une formation à temps plein (fatigue due aux temps de transports, rythme des formations).

Dès lors qu'un certificat médical est fourni, la Région autorise la réduction du nombre d'heures de formations hebdomadaires selon les besoins, avec l'accord de l'équipe pédagogique. Le temps de formation est d'emblée considéré comme un temps plein et les heures non effectuées par le stagiaire en raison de son handicap seront rémunérées au motif d'une absence autorisée rémunérée.

Cette disposition permet de ne pas pénaliser financièrement ces stagiaires. Un seul certificat médical pourra être fourni pour la durée de la formation.

L'organisme de formation doit veiller à l'acquisition des compétences malgré l'aménagement du temps de formation. Le poste de travail peut être aménagé en proposant un accompagnement si nécessaire par l'Agefiph et en lien avec la Région.

Les bénéficiaires suivants ne sont pas concernés :

- stagiaires suivant une formation au sein des centres de réadaptation professionnelle (CRP). En effet, ces formations sont déjà adaptées aux situations de handicap,
- stagiaires en situation de tiers temps thérapeutiques.

Le stagiaire doit être en mesure de continuer les apprentissages nécessaires au parcours de formation et à la validation des acquis. Cette possibilité d'aménagement du temps de formation ne se substitue pas à un arrêt de travail.

► **Saisissabilité de la rémunération (cadre national)** Articles R961-15 et R6341-45 à R6341-48 du code du travail.

En cas de sommes indûment perçues par le stagiaire, une régularisation sur les versements suivants est opérée. Si cette régularisation n'est pas possible en cas de sortie de formation du stagiaire notamment, une procédure amiable est initiée puis un titre de recette est émis si la procédure amiable n'aboutit pas au terme de 30 jours (confère partie 11).

► **Statut du stagiaire durant les stages en entreprise et législation du travail**

Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. N'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut pas être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise.

Durant les périodes en entreprise, le stagiaire, bien qu'il ne soit pas salarié de l'entreprise, est soumis à la réglementation du code du travail relative :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires et au repos hebdomadaire,



Annexe 3 au livret d'accueil

- à la santé et à la sécurité.

Sauf disposition particulière du code du travail, la durée maximale hebdomadaire de formation à temps plein, que ce soit en centre ou en entreprise ne peut excéder la durée légale de 35 heures par semaine civile et 10 heures par jour (ramenée à 8 heures pour les mineurs).

Les stagiaires ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ni travailler le dimanche.

Ils sont en outre soumis à la réglementation en vigueur concernant le travail de nuit et le travail les jours fériés (articles L. 6343-2 à L. 6343-4 du code du travail).

L'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues au code du travail leur sont applicables aux stagiaires.

► Cumul avec d'autres sources de revenus :

Cadre National :

En vertu des articles L 6341-7, R 6341-29 à 31 du code du travail, les ressources suivantes sont susceptibles d'être cumulées avec la rémunération octroyée par la Région au titre de stagiaire de la formation professionnelle :

- les pensions et les rentes versées aux stagiaires en situation de handicap ;
- l'allocation aux adultes handicapés et la prestation de compensation du handicap, dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- le revenu de solidarité active (RSA), dont le montant sera recalculé par l'organisme payeur du RSA en fonction du montant de rémunération perçu, sur déclaration du prestataire en charge de la gestion de la rémunération (article R6341-32 du Code du travail).
- la rémunération perçue au titre d'une activité salariée ou non salariée, sous réserve des obligations de la formation, en termes d'assiduité et de durée légale du temps de travail. Il est précisé à ce titre que le stagiaire doit se consacrer avec sérieux à sa formation, par assimilation du temps de formation au temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives). En revanche, les indemnités journalières de sécurité sociale perçues par les stagiaires au titre de la maladie seront notifiées au prestataire en charge de la gestion de la rémunération par les organismes concernés et déduites de la rémunération perçue au titre de la formation professionnelle. Les indemnités perçues au titre d'un accident du travail ne sont pas déduites.

Dispositions régionales :

Gratifications et indemnités de stage versées par les entreprises d'accueil pour les stages pratiques :

L'entreprise peut décider de verser au stagiaire de la formation professionnelle continue une indemnité de stage ou gratification. Celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise. Elle sera néanmoins soumise à cotisation de sécurité sociale, quel que soit son montant, l'entreprise étant tenue d'acquitter les cotisations de droit commun sur cette gratification. Cette gratification ou indemnité peut être cumulée avec la rémunération octroyée par la Région.

PROTECTION SOCIALE

❖ Immatriculation et affiliation

Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale. En application du code du travail (articles L 6342-1 à L 6342-3), la Région prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires, rémunérés ou non, intégrant une action de formation qu'elle finance.

Si le stagiaire relevait déjà d'un régime de sécurité sociale avant la formation, il reste affilié à ce régime pendant la durée de sa formation. S'il ne relevait d'aucun régime à son entrée en formation, il sera affilié au régime général de sécurité sociale. Il doit en faire la demande avec l'aide de son organisme de formation.

La demande d'immatriculation en nom propre du stagiaire se fait au moyen du document Cerfa n° 50560 et sera réalisée par le référent Administratif.

La Région prend en charge la protection sociale des stagiaires et reverse à ce titre le montant des cotisations aux organismes collecteurs. Dans le cas de stagiaires non rémunérés, un formulaire de demande (P2S) doit être complété et déposé sur la plateforme de gestion de la rémunération. Les états d'assiduité doivent également être saisis sur la plateforme dédiée.

Les cotisations sociales sont dues pour les heures de présence sur la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés (inclue dans la rémunération).

Les cotisations versées couvrent les risques suivants : maladie, maternité, paternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.

Prise en charge des cotisations sociales et risques couverts

En application du code du travail (articles L 6342-1 à L 6342-3), la Région prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires, rémunérés ou non, intégrant une action de formation qu'elle finance.



Annexe 3 au livret d'accueil

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Elles sont dues pour les heures de présence sur la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Les cotisations versées couvrent les risques suivants : maladie, maternité, paternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.

► Régime social et fiscal (cadre national) – code de la sécurité sociale – code général des impôts

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle (hors aide au transport et à l'hébergement) est soumise à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) (article 81 du CGI). Elle doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

La Région applique le prélèvement à la source conformément à la réglementation.

La rémunération est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) au titre des cotisations sociales de l'employeur (article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).